

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 362 - 0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P0117 relatif à la réalisation d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral, déposé par la ville de Cournonterral, reçu le 08/11/2012 et considéré complet le 23/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/12/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un complexe sportif sur une superficie de 8,3 ha, dont la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) créée sera de 703 m², rassemblant sur le même site plusieurs équipements différents : un terrain d'honneur de football, un terrain annexe football-rugby, huit courts de tennis, une piste d'athlétisme, une aire de jeux, ainsi que des vestiaires, club house et club tennis, le tout offrant une capacité d'accueil maximale de 3 200 personnes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 h et inférieur à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à $40~000~\text{m}^2$;

Considérant que le projet est situé en zone NDnsl du Plan d'Occupation des Sols de la commune, zone naturelle destinée à accueillir des équipements publics à vocation sportive et de loisirs ;

Considérant que le projet s'inscrit à la limite de l'urbanisation existante, en bordure de la RD 5 et en continuité de la piscine d'agglomération existante;

Considérant que le projet, dans sa totalité, se situe à l'extrémité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Plaine de Fabrègues à Poussan » et du site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux « Plaine de Fabrègues-Poussan » ;

Considérant que l'étude des incidences Natura 2000 réalisée conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000, et que le projet est concerné par la liste locale 1 fixant la liste des documents, projets et manifestations soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault, approuvée par arrêté préfectoral du 06/04/2011;

Considérant que le projet, de part sa localisation, ne sera pas source de nuisances notables (en particulier liées au bruit et à la circulation) pour les riverains en phases travaux et fonctionnement :

Considérant que le projet, de part sa localisation, se caractérise par une desserte viaire facilitée et des cheminements doux sécurisés existent, afin de le relier au village ;

Considérant que les impacts hydrauliques du projet ont été pris en compte par la réalisation de bassins de rétention ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation d'un complexe sportif sur la commune de Cournonterral, objet du formulaire N° F 091 12 P0117, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 2 7 DEC. 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux : Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

